

## VILLE DE MONTRÉAL

### RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTABLISSEMENTS SITUÉS DANS UN SECTEUR AFFECTÉ PAR DES TRAVAUX MAJEURS (RCG 18-043)

#### ORDONNANCE Numéro 44

#### ORDONNANCE ÉMISE AFIN DE DÉSIGNER LE SECTEUR « ONTARIO PHASE 2 » AUX FINS DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Vu l'article 22 du Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043);

À la séance du 26 juin 2020, le comité exécutif décrète :

1. Que le Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043) s'applique au secteur « Ontario Phase 2 », identifié à l'annexe A à partir du 8 juillet 2020 pour la période des travaux allant du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 19 mai 2017.

---

#### ANNEXE A

#### PLAN DES LIMITES DU SECTEUR « ONTARIO PHASE 2 »

---

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le 3 juillet 2020.



**ANNEXE A**  
**PLAN DES LIMITES DU SECTEUR « ONTARIO PHASE 2 »**

